



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 juillet 2004  
Français  
Original: anglais

### Cinquante-neuvième session

Point 77 de la liste préliminaire\*

### Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

## Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### *Résumé*

Dans sa résolution 58/92 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers et approuvé les efforts que faisait le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, à ces personnes. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.

Le présent rapport porte sur la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le Représentant permanent d'Israël au sujet des mesures adoptées par le Gouvernement israélien en application de la résolution. Il contient également les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Commissaire général de l'Office sur le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de réfugiés immatriculés auprès de l'Office se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé.

\* A/59/50 et Corr.1.

\*\* Le présent rapport n'a pas pu être soumis dans les délais car il fallait y faire figurer une réponse d'un État Membre, reçue le 12 juillet 2004.



1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 58/92 du 9 décembre 2003, intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » et libellée comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>1</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-neuvième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

2. Le 12 avril 2004, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 12 juillet 2004, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

« La position d'Israël concernant ces résolutions a été exposée dans les réponses que, depuis quelque temps, le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général. Compte tenu du fait qu'il souhaite mettre un terme à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région, améliorer la situation humanitaire et parvenir à un règlement négocié dans le cadre de la Feuille de route, Israël tient à ce qu'il soit pris acte de sa position à cet égard.

Israël appuie la mission humanitaire de l'Office et constate que ce dernier contribue de manière importante au bien-être des réfugiés palestiniens, mais il n'en reste pas moins préoccupé par la politisation de ses activités et

souligne qu'il est nécessaire de tenir compte de la campagne de terreur dont les citoyens d'Israël sont la cible. Il incombe à l'Office, en tant qu'organisme humanitaire, de s'abstenir de prendre des mesures ou de faire des déclarations au sujet de questions politiques n'entrant pas dans le cadre de son mandat. Israël s'inquiète que l'Office ne s'occupe pas des problèmes que lui pose, dans l'exercice de son mandat, la vaste infrastructure terroriste qui a pris racine dans les camps de réfugiés palestiniens. Il reconnaît que l'Office n'a pas pour mission d'assurer la sécurité et de faire régner l'ordre public mais il lui demande instamment d'appeler l'attention sur le mauvais usage que font de ces camps des éléments armés qui violent les résolutions du Conseil de sécurité et le droit international et risquent manifestement de compromettre la sûreté et la sécurité de la population civile et l'accomplissement de son mandat dans des conditions de sécurité.

Israël est convaincu que toute résolution concernant l'Office doit être axée sur ses activités et non sur des questions politiques dépourvues de pertinence, qui sont évoquées pour isoler un pays, préjuger de questions qui sont réservées, d'un commun accord, aux négociations sur le statut permanent et servir les intérêts de l'une des parties au conflit. Les résolutions concernant l'Office, dont la mission est soutenue par la communauté internationale, ne devraient en aucune manière être politiques et source de conflits.

Israël est favorable au regroupement des résolutions concernant l'Office et à la suppression de toute connotation politique dans les textes, ce qui va également dans le sens de l'action engagée pour réformer et revitaliser l'Assemblée générale. Dans cet esprit et grâce aux mesures prises par les auteurs de la résolution, Israël a été en mesure de voter pour la résolution 58/95. Il est toutefois à déplorer que d'autres résolutions concernant l'Office continuent d'être encombrées d'une rhétorique politisée et rédigées dans un style verbeux et redondant. C'est pourquoi Israël a voté contre les résolutions 58/91, 58/92, 58/93 et 58/94.

Israël envisage avec intérêt la poursuite de sa coopération et de ses relations de travail avec l'Office. C'est pourquoi il demande instamment au Secrétaire général et à l'Office d'étudier, en collaboration avec les parties concernées, les moyens qui permettraient à l'Office de mieux remplir son mandat de manière responsable, au mieux des intérêts de ceux qu'il a pour mission de servir. »

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 58/92 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements dont il disposait concernant le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements dont il dispose proviennent des demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent bénéficier des services auxquels ils ont droit dans la région où ils s'installent, ainsi que des corrections que l'Office a apportées à ses registres. Si des réfugiés immatriculés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 juin 2004, à la connaissance de l'Office, 550 réfugiés immatriculés se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé sont revenus s'installer en

Cisjordanie et 148 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que certains n'ont pas été déplacés en 1967 et peuvent être des parents d'un réfugié déplacé. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport présenté par le Secrétaire général en 2003 (A/58/119), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 24 600. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont rentrées chez elles. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets et, en particulier, ne pas indiquer l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 58/92 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>2</sup>, ainsi qu'aux rapports précédents, en ce qui concerne l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont encore besoin d'être secourues.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/59/13) (à paraître).